

PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

**Avis concernant le
projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à
la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de
l'entrepreneuriat social
17 décembre 2018**

Préambule

À l'instar du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) et du Comité de gestion d'Actiris, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale (ci-après « la Plate-forme ») a été sollicitée par le Gouvernement pour donner son avis quant au projet d'arrêté sous rubrique. Ce projet d'arrêté exécute l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

La Plate-forme a rendu son avis sur l'avant-projet d'ordonnance le 26 septembre 2017.

Ce présent projet d'arrêté a pour objet de définir la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social (CCES) (chapitre 6 de l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales).

AVIS

Considérations générales

La Plate-forme souligne positivement le fait que le Gouvernement ait suivi les recommandations qu'elle avait formulées dans son avis du 26 septembre 2017 sur l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien de l'entrepreneuriat social quant au fait que :

- les experts n'ont pas de voix délibérative ;
- la présidence et la vice-présidence ne sont pas assurées par un membre du Gouvernement.

La Plate-forme formule, toutefois, les remarques suivantes sur le projet d'arrêté :

Article 1

La Plate-forme souligne que dans la version FR du projet d'arrêté, le titre de l'ordonnance du 23 juillet 2018 est incorrect. Il doit être fait mention de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

Article 2

La Plate-forme insiste pour garder un équilibre entre les différents « bancs » ayant voix délibérative. C'est pourquoi, elle demande le maintien de la composition telle que proposée dans le projet d'arrêté avec trois membres effectifs et trois membres suppléants pour les membres ayant voix délibérative.

La Plate-forme insiste sur le fait que la composition des bancs patronaux et syndicaux doit être, par essence, interprofessionnelle.

Vu l'importance historique du secteur de l'insertion en économie sociale, le fait que l'ordonnance prévoit la possibilité d'un mandatement pour les entreprises sociales d'insertion et l'importance de la question de l'emploi et de la formation, **la Plate-forme** souhaite qu'il y ait deux fédérations représentant les entreprises sociales d'insertion parmi les membres représentant les organisations représentatives de l'économie sociale.

La Plate-forme demande également que la notion « d'organisations représentatives de l'économie sociale » soit précisée et elle insiste pour que ces organisations aient un ancrage au niveau bruxellois au même titre que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs siégeant au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Plate-forme demande que les experts ou académiques visés à l'article 2, 9° soient désignés par le CCES et non pas uniquement par les organisations représentatives de l'économie sociale.

Aussi, comme mentionné dans l'avis du CESRBC sur l'avant-projet d'ordonnance, **la Plate-forme** rappelle que les agences conseils ne sont pas des organes de concertation mais bien des services d'appui et de conseils aux entreprises.

La Plate-forme demande également qu'à l'instar du Conseil économique et social, le Président et le Vice-Président soient élus pour une période de deux ans et qu'ils soient choisis respectivement et successivement parmi les membres visés à l'article 2, §1, 1° à 3°.

La Plate-forme souligne que dans le futur CCES, aussi bien les membres effectifs que les membres suppléants assistent aux débats. Cependant, elle souligne que seuls les membres effectifs votent ; les membres suppléants votent seulement en cas d'absence des membres effectifs.

Enfin, **la Plate-forme** tient d'ores-et-déjà à préciser que le ROI devra mentionner le fait que chaque membre du CCES ayant voix délibérative peut, le cas échéant, se faire accompagner d'un expert.

Article 4

La Plate-forme demande qu'un paragraphe soit ajouté qui prévoit que le CCES puisse se réunir si un tiers des membres visés à l'article 2, §1, 1° à 3° en fait la demande.